



Société coopérative Bio26
Route du Jura 10
1700 Fribourg-Freiburg
t. 026 505 17 26
info@bio26.ch
www.bio26.ch

Société coopérative Bio26

Version du 20.1.2022

Statuts

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 : Dénomination

La Société coopérative Bio26 est une société coopérative au sens des dispositions des articles 828 et suivants du Code suisse des Obligations (ci-après CO).

Article 2 : Siège

Le siège de la Société coopérative Bio26 est à Fribourg, Suisse.

Article 3 : But

La Société coopérative Bio26 a pour but l'exploitation d'un ou plusieurs magasins alimentaires et de réunir ainsi les forces et les synergies des membres producteurs et transformateurs bio du canton de Fribourg et de ses régions limitrophes pour vendre leurs productions.

La Société coopérative Bio26 a une pratique de la transparence à l'égard de ses membres et contribue à une économie de proximité et à l'ancrage local de son activité. Les membres de la Société coopérative Bio26 s'engagent à favoriser l'échange et la convivialité entre les coopérateurs, la solidarité entre tous et un sens partagé des responsabilités.

La société peut acquérir, gérer et aliéner des immeubles, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Article 4 : Durée

La Société coopérative Bio26 est constituée pour une durée indéterminée.

II. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, REGISTRE DES MEMBRES

Article 5 : Capital social

Le capital social est constitué du montant total des parts sociales.

Le membre n'a aucun droit sur l'avoir social de la Société coopérative Bio26 du moins pendant toute la durée d'existence de la société.

Article 6 : Parts sociales

La valeur nominale d'une part sociale est de CHF 500.—. Le nombre des parts sociales est illimité. La part sociale doit être entièrement payée.

Article 7 : Registre des membres

Les parts sociales sont établies au nom du membre et constituent la légitimation de la qualité de membre.

Le comité tient un registre des membres indiquant leur nom et domicile ainsi que le nombre de parts sociales acquises. Ce registre est tenu de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Le comité peut déléguer cette tâche.

Les pièces justificatives de l'inscription dans le registre des membres doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du membre concerné du registre.

III. MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, RADIATION, TRANSMISSION DE PART

Article 8 : Membres actifs et membres ordinaires

On peut devenir membre moyennant l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales. Le nombre de membres est illimité.

Pour être membre actif, il faut être producteur ou transformateur bio dans le périmètre défini dans la charte de la Société coopérative Bio26. Tout autre personne peut devenir membre ordinaire.

Article 9 : Admission des membres

Peuvent devenir membres des personnes physiques ou morales (sociétés coopératives de producteurs bio, associations de producteurs bio etc.). L'admission peut avoir lieu en tout temps après lecture et acceptation des statuts et de la charte de la Société coopérative Bio26.

Celui qui désire devenir membre doit présenter une demande écrite (par poste ou par courrier électronique) au comité. Le comité peut refuser une admission pour autant qu'un tel refus ne constitue ni un abus de droit ni une atteinte à la protection de la personnalité.

Article 10 : Démission des membres, décès, radiations

Le membre peut sortir de la Société coopérative Bio26 moyennant un avis adressé au comité. Toutefois, la sortie ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice annuel moyennant un délai de dénonciation de trois mois.

Dans un cas exceptionnel, le comité peut autoriser une sortie dans un délai plus court et pendant l'exercice annuel si cette sortie ne porte pas préjudice au fonctionnement de la société.

En cas de décès d'un membre, les héritiers deviennent de plein droit membre coopérateurs. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts et n'a droit qu'à une seule voix à l'assemblée générale. Pour les personnes morales, la qualité de membre s'éteint lorsqu'il y a dissolution.

Les membres sortants ou leurs héritiers peuvent être remboursés de tout ou partie de leur part sociale. La société est autorisée à différer le remboursement de trois ans au plus au cas où un tel remboursement devait lui causer un sérieux préjudice ou si son existence devait être compromise.

La radiation d'un membre peut être prononcée en tout temps contre un membre qui agit à l'encontre des intérêts de la Société coopérative Bio26. L'exclusion est du ressort du comité sous réserve d'un recours auprès de l'assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion par lettre recommandée au comité. Le membre peut être tenu au versement d'une indemnité en cas de préjudice à l'encontre de la société jusqu'à hauteur du montant de sa ou ses part/s sociale/s.

Article 11 : Transmission d'une part sociale

Le membre ne peut pas céder sa part à un tiers. La part sociale doit être remboursée de tout ou partie de leur part sociale par la Société coopérative Bio26.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12 : Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Société coopérative Bio26 (art. 868 du CO). La fortune sociale répond seule des engagements de la société. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de faire des versements supplémentaires est exclue.

Tous les membres, peu importe le nombre de parts sociales acquises, ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Le statut de membre actif donne droit à placer des produits pour la vente dans le magasin commun. En tant que membre actif on a l'obligation d'adhérer au règlement du magasin.

Article 13 : Excédent

Par principe, le bénéfice annuel, s'il en existe, rentre dans la fortune de la société. Si l'assemblée générale décide une répartition aux membres, elle a lieu selon le nombre de parts sociales par membre actif ou ordinaire. La portion de l'excédent y afférente ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour des prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales.

V. ORGANISATION

Article 14 : Organes

Les organes de la Société coopérative Bio26 sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité
- C) L'organe de révision, pour autant qu'il soit requis

A) L'assemblée générale

Article 15 : Composition et droit de vote

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de la Société coopérative Bio26. Elle est composée de tous les membres. Les membres du comité ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes.

Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre membre. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Pour la décision sur la décharge du comité, les membres du comité n'ont pas de droit de vote.

Article 16 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice administratif.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le comité le juge opportun ou qu'un dixième de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit au comité avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée au moins 20 jours à l'avance par courrier électronique et avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par le comité. Le comité désigne la date et le lieu de l'assemblée.

Les propositions émanant des membres n'appartenant pas au comité doivent être communiquées au président par écrit au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

Article 17 : Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts ;
- b) Adoption et modification de la charte ;
- c) Élection et révocation du président, des membres du comité et de l'organe de révision ;

- d) Approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- e) Décharge du comité ;
- f) Décision sur la dissolution de la société coopérative ;
- g) Exclusion d'un membre, s'il y a recours à la décision du comité ;
- h) Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 18 : Délibérations

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Le président nomme deux scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président départage avec une deuxième voix lorsqu'il s'agit de décisions. Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

La modification des statuts, la dissolution ou la fusion de la coopérative doivent être approuvées par les deux tiers des voix émises.

B) Le comité

Article 19 : Composition

Le comité se compose d'au moins 3 personnes et au plus de 9 personnes, dont un président, tous élus parmi les membres de la coopérative. Le président et la majorité du comité doivent être des membres actifs.

Les membres du comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le comité décide lui-même de la répartition des tâches en son sein. Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas au comité.

Article 20 : Attributions

Le comité représente et dirige la Société coopérative Bio26 conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale. Le comité a pour mandat la direction de la Société coopérative Bio26 et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente la Société coopérative Bio26 vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la Société coopérative Bio26.

Le comité a notamment les attributions et obligations suivantes :

- a) Direction de la Société coopérative Bio26 et décret des directives nécessaires ;
- b) Détermination de l'organisation, notamment par le règlement du magasin ;

- c) Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ; le comité répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel, du budget et de la remise des pièces comptables nécessaires à l'organe de révision ;
- d) Nomination, révocation et surveillance des personnes salariées chargées de la gestion des affaires et de la représentation, en conformité avec le droit du travail et réglementation du droit de signature ;
- e) Établissement du rapport de gestion ;
- f) Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ; tenue des procès-verbaux de cette dernière ainsi que du registre des membres avec le montant des parts sociales versées ;
- g) Approbation du budget ;
- h) Admission et exclusion des membres ;
- i) Conclusion des contrats relatifs aux droits réels immobiliers ;
- j) Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ; décisions de remboursement des parts sociales ou non ;
- k) Notification au juge en cas de surendettement.

Article 21 : Délibérations

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision par écrit est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité y a souscrit.

Article 22 : Représentation et signature

Le comité désigne les personnes qui sont autorisées à représenter la Société coopérative Bio26 et définit le droit de signature. Le principe de la signature collective à deux est appliqué.

C) L'organe de révision

Article 23 : Disposition particulière

Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté, l'assemblée générale élit un organe de révision.

Moyennant le consentement de tous les membres, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent.

Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions au sujet du compte d'exploitation et du bilan qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 24 : Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. L'organe de révision doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 23 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Forme des publications

Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative. Le comité est habilité à désigner d'autres organes de publication.

Les communications aux membres se font par écrit ou par courrier électronique à l'adresse inscrite au registre des membres.

Article 26 : Durée de l'exercice administratif

L'exercice administratif débute au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre.

Article 27 : Dissolution de la société coopérative

La Société coopérative Bio26 peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale extraordinaire ou par l'ouverture d'une faillite.

Lorsque la Société coopérative Bio26 est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre et que les parts sociales peuvent être remboursées, le membre

sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la société coopérative au moment de la dissolution.

La Société coopérative Bio26 est dissoute sans liquidation lorsqu'elle est absorbée par une autre coopérative ou que sa forme juridique est modifiée.

Article 28 : Solde lors de la liquidation

Lors de la liquidation de la Société coopérative Bio26, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, sera affecté à une œuvre sociale choisie par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de la Société coopérative Bio26 du 20 janvier 2022.

Le président de l'assemblée constitutive

Stéphane Rumpf

Les membres fondateurs

Vincenzo Abate

Jérémy Delabays

Guido Flammer

Urs Gfeller

Markus Koch

Stéphane Rumpf

Kuno Werro